

# Comment l'indemnité de préretraite est-elle indexée sur le coût de la vie au Luxembourg ?

## Réponse courte

L'indemnité de préretraite est **indexée sur le coût de la vie** selon le même mécanisme que les traitements des fonctionnaires de l'État luxembourgeois. Concrètement, l'indemnité est **adaptée automatiquement** à chaque variation de l'indice du coût de la vie telle que prévue par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires.

Ce mécanisme garantit que le pouvoir d'achat du salarié en préretraite est **préservé** pendant toute la durée de l'indemnisation, à la hausse comme à la baisse de l'indice. L'adaptation est appliquée par l'**employeur** (ou par le Fonds pour l'emploi en cas de subrogation) sur la même base que l'indexation générale des salaires au Luxembourg, déclenchée lorsque l'indice atteint certains **seuils** prédéfinis. Le mécanisme est **obligatoire** et ne peut être écarté par convention.

## Définition

Le mécanisme d'**indexation automatique** est un principe fondamental de l'économie luxembourgeoise, applicable aux salaires, aux traitements de la fonction publique et aux prestations sociales. Pour la préretraite, l'article L.585-1 §6 du Code du travail dispose que l'indemnité doit être **adaptée aux variations du coût de la vie** conformément à l'article 11 §1 de la loi du 22 juin 1963. L'indice en question est l'**IPCN** (Indice des Prix à la Consommation National), qui déclenche une tranche indiciaire lorsqu'il franchit un seuil déterminé par règlement grand-ducal, entraînant une revalorisation forfaitaire de **2,5%** des rémunérations indexées.

## Questions fréquentes

### Comment l'indemnité de préretraite est-elle indexée sur le coût de la vie au Luxembourg ?

L'indemnité de préretraite est adaptée automatiquement à chaque variation de l'indice des prix à la consommation national (IPCN), selon le même mécanisme que les traitements des fonctionnaires de l'État luxembourgeois. Chaque fois qu'une tranche indiciaire est franchie, l'indemnité est revalorisée de 2,5%, à la hausse comme à la baisse.

### L'indexation peut-elle entraîner une réduction de l'indemnité de préretraite ?

Oui, le mécanisme est symétrique : en cas de déflation, l'indemnité serait théoriquement réduite dans les mêmes proportions. Ce cas reste extrêmement rare dans l'histoire économique luxembourgeoise, et l'indexation ne peut en aucun cas faire descendre l'indemnité en dessous du salaire social minimum.

### Quel est le taux de revalorisation appliqué lors de chaque tranche indiciaire ?

Le taux de revalorisation est de 2,5% à chaque déclenchement d'une tranche de l'IPCN. Ce taux s'applique sur l'indemnité brute en cours au moment du déclenchement, et non sur le salaire de référence initial.

### Quel mécanisme légal régit l'indexation de l'indemnité de préretraite ?

L'article L. 585-1 §6 du Code du travail renvoie à l'article 11 §1 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires. Ce mécanisme est obligatoire et ne peut être écarté par convention entre l'employeur et le salarié.

### Quelles actions pratiques le service RH doit-il mener lors d'un déclenchement de tranche indiciaire ?

Le service RH doit recalculer l'indemnité en appliquant le taux de 2,5%, mettre à jour le SIRH, informer le salarié du nouveau montant et de la date d'effet, puis actualiser la requête de remboursement auprès du Fonds pour l'emploi. Chaque revalorisation doit être archivée dans le dossier du salarié.

### Qui est responsable d'appliquer la revalorisation indiciaire sur l'indemnité de préretraite ?

C'est l'employeur qui est chargé d'appliquer le taux de 2,5% sur l'indemnité en cours dès le déclenchement d'une tranche indiciaire. En cas de subrogation, le Fonds pour l'emploi prend en charge le remboursement sur la base du montant actualisé.

## Conditions d'exercice

L'indexation de l'indemnité de préretraite s'applique dans les conditions suivantes :

Paramètre	Règle
Mécanisme applicable	Loi du 22 juin 1963, art. 11 §1 — traitements fonctionnaires État
Déclencheur	Franchissement d'un seuil de l'indice IPCN
Taux d'adaptation	2,5% à chaque tranche indiciaire déclenchée
Sens	Hausse et baisse (adaptation symétrique)
Caractère	Obligatoire, non dérogeable par convention
Applicabilité	Tous les dispositifs de préretraite (progressive, ajustement, postés/nuit)
Base de calcul	Appliquée sur l'indemnité en cours au moment du déclenchement

## Modalités pratiques

L'adaptation de l'indemnité en cours de période nécessite une vigilance RH régulière :

Étape	Action requise	Acteur
Suivi des tranches	Surveiller les annonces gouvernementales sur le déclenchement de l'indice	RH / Comptabilité
Recalcul de l'indemnité	Appliquer le taux de 2,5% sur l'indemnité en cours	Employeur
Mise à jour paie	Modifier le paramètre dans le SIRH dès la tranche déclenchée	Gestionnaire paie
Information salarié	Notifier le salarié du nouveau montant et de la date d'effet	RH
Remboursement Fonds	Le Fonds pour l'emploi rembourse sur la base actualisée	Fonds pour l'emploi
Archivage	Conserver la trace de chaque revalorisation dans le dossier	RH

En 2026, l'indexation générale des salaires au Luxembourg (déclenchement en janvier 2026) a généré une revalorisation de **2,5%** applicable à toutes les rémunérations indexées, y compris les indemnités de préretraite en cours.

## Pratiques et recommandations

**Paramétrer** le SIRH pour appliquer automatiquement les tranches indiciaires dès leur déclenchement, en incluant les indemnités de préretraite dans les paramètres d'indexation automatique.

**Vérifier** que la base de calcul utilisée pour l'indexation est bien l'indemnité brute en cours, et non le salaire de référence initial.

**Inform**er systématiquement les salariés en préretraite de chaque revalorisation par notification écrite, en précisant le nouveau montant brut et la date d'effet.

**Mettre à jour** la requête de remboursement auprès du Fonds pour l'emploi pour refléter le montant actualisé, afin d'éviter tout décalage de trésorerie pour l'entreprise.

## Cadre juridique

Référence	Disposition
Art. <a href="#">L.585-1 §6</a>	Obligation d'adaptation de l'indemnité aux variations du coût de la vie
Loi du 22 juin 1963, art. 11 §1	Mécanisme de référence pour l'indexation (traitements fonctionnaires)
Art. <a href="#">L.223-1</a>	Principe général d'adaptation des salaires à l'indice des prix
Art. <a href="#">L.585-2 §3</a>	Versement par l'employeur sous déduction des retenues légales (montant actualisé)

En cas d'**adaptation à la baisse** de l'indice (déflation), l'indemnité serait théoriquement réduite dans les mêmes proportions. Ce cas reste extrêmement rare dans l'histoire économique luxembourgeoise. L'indexation ne peut en aucun cas faire descendre l'indemnité en dessous du **salaire social minimum (SSM)**.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.